

# Société genevoise d'utilité publique

## Statuts

Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 décembre 2011

- Siège : ATHENEE -

Adresse: Case postale 531 – 1211 Genève 17

La Société genevoise d'utilité publique, fondée le 10 janvier 1828, a été constituée en fondation par la loi du 19 juin 1850. L'Assemblée générale du 22 juin 1934 lui a conféré la forme de l'association, au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

### TITRE PREMIER

#### Nom, but, siège de la société

##### Article premier

La Société genevoise d'utilité publique est une association neutre du point de vue confessionnel et indépendante de tout parti politique. Son siège est à Genève. Sa durée est illimitée. Les sociétaires n'ont aucune responsabilité personnelle quant aux engagements de la Société, lesquels sont uniquement garantis par les biens de celle-ci.

##### Article 2

La Société genevoise d'utilité publique a pour but d'étudier et de provoquer la création d'institutions d'utilité publique, de les faire connaître et au besoin de les soutenir, et en général de favoriser le bien être matériel, moral et culturel de la population genevoise.

### TITRE II

#### Finances, membres

##### Article 3

Les recettes de la Société proviennent des cotisations de ses membres, des dons, legs et autres subsides qui lui sont alloués, ainsi que du revenu de ses avoirs.

##### Article 4

Les membres acquittent une cotisation annuelle ou une cotisation unique leur conférant le titre de membre à vie. Le montant de ces cotisations est fixé par l'assemblée générale sur proposition du Comité. Les membres d'honneur, nommés par l'assemblée générale sur proposition du Comité pour avoir rendu des services éminents à la Société, sont dispensés du paiement d'une cotisation.

##### Article 5

Le Comité se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres, lesquels peuvent être des personnes physiques (membres individuels) ou des personnes morales (membres collectifs). En cas de refus d'un nouveau membre ou d'exclusion, le Comité n'est pas tenu de faire connaître les motifs de sa décision. Un membre exclu a le droit d'appeler de la décision du Comité à la

prochaine Assemblée générale qui statuera en dernier ressort à la majorité-simple des membres présents votant au scrutin secret.

### TITRE III

#### Organes

##### A. L'Assemblée générale

###### Article 6

La Société se réunit en Assemblée générale dans le courant du premier semestre pour se prononcer sur les rapports du Comité, du trésorier et des contrôleurs des comptes, procéder aux nominations statutaires, fixer la cotisation annuelle et à vie et délibérer éventuellement sur les modifications à apporter aux statuts et sur les propositions ou initiatives d'ordre économique ou social qui lui seraient soumises.

###### Article 7

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée chaque fois que le Comité le juge nécessaire, ou à la demande écrite de vingt membres.

###### Article 8

Les membres sont convoqués par écrit quinze jours au moins avant l'Assemblée.

###### Article 9

Sauf le cas de dissolution de la Société, qui doit être décidé par les deux tiers au moins des membres, toute décision est prise à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

##### B. Le Comité

###### Article 10

La Société est administrée par un Comité composé au maximum de quinze membres qui désignent eux-mêmes un président, un vice-président, un trésorier, un secrétaire, sans distinction de sexe ni de nationalité. Toutefois, la majorité des membres doit être de nationalité suisse.

###### Article 11

Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Les membres sortants ne peuvent être réélus qu'après un an d'intervalle.

###### Article 12

Les membres du Comité n'encourent pour leur gestion aucune responsabilité personnelle. Ils agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement.

###### Article 13

Le Comité a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de la Société; sa compétence s'étend à tous les sujets qui ne sont pas réservés à L'Assemblée générale ou aux contrôleurs des comptes.

###### Article 14

La Société est valablement engagée par la signature du président ou celle du vice-président, signant collectivement avec le trésorier ou le secrétaire ou, à défaut, par un membre désigné par le Comité.

###### Article 15

Le Comité peut s'adjoindre des experts ou des spécialistes de certaines questions, créer des commissions pour l'étude d'un problème ou la réalisation d'un projet et, d'une façon générale, s'entourer des concours et des compétences nécessaires à l'exécution de ses tâches.

Article 16

Au cas où le Comité déciderait d'engager des employés salariés par la Société, ceux-ci ne pourront siéger au comité qu'avec une voix consultative.

C. Les contrôleurs des comptes

Article 17

L'Assemblée générale nomme, en dehors du comité, deux sociétaires comme contrôleurs des comptes, pour une période d'une année. Ces contrôleurs sont immédiatement rééligibles.

TITRE IV

Dissolution

Article 18

La dissolution de la Société ne peut être décidée que par les deux tiers au moins du nombre total des sociétaires, qui seront consultés en Assemblée générale extraordinaire ou par lettre recommandée.

Article 19

En cas de dissolution de la Société, l'actif disponible sera entièrement attribué à une ou plusieurs institutions d'utilité publique, bénéficiant de l'exonération fiscale, que la Société désignera elle-même. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du 5 décembre 2011.

Signataires :

Le président

Le vice-président

Le secrétaire de l'Assemblée générale

Le scrutateur de l'Assemblée générale